

## Responsabilité

### L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme : les assureurs gardent la main.

Dix ans après les attentats du 22 mars 2016, le législateur est intervenu pour répondre aux nombreuses critiques formulées par la commission d'enquête parlementaire et par les victimes elles-mêmes concernant les conditions et la procédure d'indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion de ces attentats<sup>1</sup>. Abrogeant la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007, la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme tend à une meilleure protection de ces victimes en leur garantissant un droit à réparation des dommages qu'elles ont subi<sup>2</sup>.

L'innovation majeure qui résulte de cette loi consiste dans la mise en place, à côté du régime assurantiel destiné à éviter la déstabilisation du marché de l'assurance qui reste globalement inchangé, d'un régime d'indemnisation fondé sur la solidarité, plus précisément sur un partenariat entre les assureurs, les réassureurs et les pouvoirs publics à concurrence d'un montant global annuel de 1,7 milliards d'euros.

A la différence de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007, la loi du 3 mai 2024 ouvre un droit subjectif au profit des victimes de dommages corporels (et leurs ayants droit), résidant ou non en Belgique, en leur garantissant la réparation intégrale et *in concreto* de ces dommages selon les règles d'évaluation du droit commun, dans la limite du plafond annuel global. Le principe de réparation intégrale pourrait en effet être affecté par les décisions du Comité de règlement des sinistres si les plafonds relatifs ou absolu prévus dans le régime assurantiel risquent d'être dépassés ou sont effectivement dépassés<sup>3</sup>. L'assureur désigné intervient donc, dans un premier temps, comme le ferait un fonds d'indemnisation, peu importe qu'il existe ou non une assurance. L'assureur chargé de procéder à l'indemnisation des victimes est désigné d'office selon un système de dévolution en cascade prévu par l'article 22 de la loi. Les assureurs sont donc appelés à intervenir même en l'absence de garantie et au-delà de leur propre garantie, ce qui n'était pas le cas sous le régime ancien. Tel est le geste du marché de l'assurance au titre de la solidarité.

Au terme de ce régime d'attribution en cascade, les victimes d'un même attentat verront leur dossier géré par des compagnies différentes et seront ainsi tributaires de la politique de règlement des dommages corporels appliquées par chacune d'elles. Ce système ne permet donc pas de concentrer la gestion des dossiers entre les mains d'un fonds public d'indemnisation, ce qui aurait permis de garantir une certaine égalité de traitement entre les victimes.

C'est principalement pour cette raison qu'un recours en annulation de l'article 22 a été introduit par des associations de victimes devant la Cour constitutionnelle. Ce recours, en sa seconde branche, dénonçait une différence de traitement injustifiée entre les victimes d'actes de terrorisme, d'une part, et les victimes de catastrophes technologiques de grande ampleur ou d'accidents médicaux, d'autre part, en ce que les premières ne bénéficient pas, à la différence des secondes, d'un régime d'indemnisation centralisé (le Fonds commun de

<sup>1</sup> Doc. Parl., Ch., session ord. 2016-2017, n° 1752/007.

<sup>2</sup> M.B., 5 juin 2024. Pour un premier commentaire, voy. E. JACQUES, « La loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme », R.G.A.R., 2025/9, p. 513.

<sup>3</sup> Le plafond global absolu s'établit à 1,7 milliard d'euros par année civile, ce montant se répartissant par tranches successives entre les assureurs directs, les réassureurs et l'Etat fédéral.

garantie belge dans le premier cas ou le Fonds des accidents médicaux dans le second), alors même que ces situations sont comparables. Ce recours en annulation a cependant été rejeté par la Cour dans son arrêt du 8 janvier 2026<sup>4</sup>. La Cour estime que le critère de distinction qui repose sur la nature de l'événement dommageable est objectif et pertinent et que cette différence de traitement ne produit pas d'effets disproportionnés pour les victimes d'actes de terrorisme. Sur ce dernier point, elle observe, tout d'abord, qu'il n'existe pas d'obligation particulière, en matière de droit commun de la responsabilité civile, de créer un fonds d'indemnisation et que le législateur a donc pu légitimement considérer que les améliorations apportées au système d'indemnisation répondaient adéquatement aux recommandations de la commission d'enquête. De même, elle ajoute que le législateur a pu légitimement estimer que la création d'un fonds unique risquait d'engendrer des lourdeurs sur un plan administratif et des ressources humaines, compte tenu de l'importance des montants en jeu tout en observant que le système mis en place permet de mobiliser l'expertise du secteur de l'assurance en matière de gestion de sinistres complexes. Comme les victimes bénéficient, en vertu de ce système, d'un interlocuteur unique en la personne de l'assureur désigné, dont le rôle est comparable à celui d'un fonds d'indemnisation, elle conclut que les différences de traitement ne sont pas sans justification raisonnable. Les assureurs privés gardent donc la main en ce qui concerne le règlement des dommages.

Bernard Dubuisson ■

*Professeur ordinaire à l'UCLouvain*

---

<sup>4</sup> C. c., arrêt n°4/2026, du 8 janvier 2026.

## Obligations

### La décision de justice tenant lieu d'acte en présence d'une promesse de contrat solennel

A l'occasion de la réforme du droit des obligations, le législateur a expressément consacré le mécanisme de la décision de justice tenant lieu d'acte (C. civ., art. 5.236). Celui-ci permet au juge de se substituer à un débiteur dans deux cas. D'une part, lorsque le débiteur n'a pas pris une décision au contenu objectivement déterminable qu'il était tenu de prendre. D'autre part, lorsqu'il n'a, en violation de ses obligations, pas collaboré à la rédaction d'un acte instrumentaire.

La Cour de cassation a, dans son arrêt du 5 décembre 2025<sup>\*</sup>, eu l'occasion de préciser les contours de la possibilité de recourir à la décision de justice tenant lieu d'acte dans ce second cas.

En l'espèce, une promesse bilatérale de vente reprenait une clause selon laquelle « par dérogation au droit commun, [...] la vente même ne se réalise que par, et au moment de, la passation de l'acte authentique constatant la vente, de sorte [que les parties] ont fait un contrat solennel de cette vente ».

Saisie de cette affaire, la Cour d'appel de Mons avait rendu un arrêt selon lequel, à défaut pour les débiteurs de collaborer à la passation de l'acte authentique de vente, sa décision tiendrait lieu d'acte authentique. La Cour de cassation a cassé cet arrêt dans la mesure où il méconnaissait la force obligatoire de la promesse de vente et violait donc l'article 1134 de l'ancien Code civil. Selon la Cour de cassation, il découle, en effet, de la force obligatoire des conventions que « lorsque les parties soumettent par une promesse bilatérale de contrat la naissance de ce contrat à l'accomplissement par elles d'une formalité solennelle, le juge ne peut y substituer sa propre décision pour faire advenir ledit contrat ».

La question de savoir si une décision judiciaire tenant lieu d'acte peut être rendue par rapport à une promesse de contrat solennel n'est pas nouvelle. Déjà en 1901, la Cour de cassation s'était prononcée dans les termes suivants : « Décider que le jugement, à défaut de réalisation de la promesse d'hypothèque dans un délai déterminé, tiendra lieu d'acte hypothécaire, c'est [...] faire résulter l'acte hypothécaire d'un jugement, alors qu'il ne peut résulter que d'un acte authentique »<sup>5</sup>. Les travaux préparatoires du Livre 5 du Code civil vont dans le même sens en ce qu'ils précisent que « le jugement tenant lieu d'acte ne peut [...] être utilisé, lorsque la promesse de contrat a pour objet un contrat solennel, tel un contrat d'hypothèque »<sup>6</sup>.

L'intérêt de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 2025 réside dans le fait qu'il montre qu'une décision judiciaire tenant lieu d'acte est exclue en présence d'une promesse portant sur un contrat qui tient son caractère solennel de la volonté des parties contractantes.

Kenny TROCH ■

Avocat au barreau de Bruxelles  
Chargé de cours invité à l'UCLouvain  
Collaborateur scientifique la KU Leuven

<sup>5</sup> Cass., 21 janvier 1901, Pas., 1901, I, p. 113. Voy. aussi, Liège, 14 novembre 1917, Pas., 1918, II, p. 57.

<sup>6</sup> Proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 272.

## Biens - RC

### La restriction de l'exercice du droit de propriété comme mesure de réparation en nature

Par un arrêt du 19 février 2026<sup>7</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée sur la faculté pour le juge d'interdire à une nue-propriétaire d'habiter l'appartement sur lequel porte son droit, pour une durée indéterminée, sur la base de l'article 1382 ancien du Code civil<sup>8</sup>. Ladite nue-propriétaire adoptait à l'égard de ses voisins des comportements persistants, déjà sanctionnés pénalement.

Les voisins ont saisi la justice de paix afin d'obtenir l'interdiction pour la nue-propriétaire d'habiter l'appartement. Le juge a octroyé cette mesure à titre de réparation en nature du préjudice causé par le comportement importun de la nue-propriétaire<sup>9</sup>. Celle-ci a interjeté appel ; il a été jugé recevable, mais non fondé. Elle s'est alors pourvue en cassation, invoquant la violation de plusieurs dispositions légales, dont les articles 1382 et 1383 du Code civil ancien, de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

La Cour de cassation a considéré que le juge d'appel qui interdit à la requérante, en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, d'occuper elle-même son appartement pour une durée illimitée, au motif que seule cette restriction du droit de propriété de la requérante permet de protéger les droits de propriété des défendeurs et les intérêts de la copropriété, en tant qu'objectifs légitimes d'intérêt général, ne viole pas l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

Pauline BOREUX ■

Assistante et doctorante à l'UCLouvain  
Juriste notariale

<sup>7</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 février 2026, R.G. C.25.0091.N, disponible sur [www.jurportal.be](http://www.jurportal.be).

<sup>8</sup> Désormais art. 6.5, C. civ.

<sup>9</sup> Ce jugement fait écho à R. TIMMERMANS, « Kan de eigenaar uit het verdere gebruik van zijn appartement worden ontzet ? », R.C.D.I., 2016/4, pp. 9-11; J.P. Anderlecht, 17 décembre 2014, R.C.D.I., 2016/4, p.36.